

**Requérant**

Monsieur Manzil OMANOVI

Adresse pour correspondance :  
 Chez Forum Réfugiés COSI 4536  
 111 Bld de la Madeleine  
 06000 NICE

[Omanovimanzil@gmail.com](mailto:Omanovimanzil@gmail.com)

Tel. 07 53 53 67 74

**Référé liberté**

Nice, le 02/12/2019

**Représentant**

Monsieur ZIABLITSEV Sergei  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

18 avenue des fleurs  
 CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
 Téléphone : 06 09 58 05 30  
 Télécopie : 04 93 55 89 67

**OBJET:** saisine du juge référé suite à un litige **avec**

- **l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration** avec une demande d'une indemnité pour dommage moral pour violation de l'art.3, § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- **Le Centre d'Hébergement d'Urgence** de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» (adresse : 33/35 Rue Trachel Tel : 04.89.98.20.10 Fax : 04.89.98.20.16 , Port : 06.19.30.78.65)

**relatif à :** un hébergement d'urgence pour un demandeur d'asile **en vulnérabilité.**

-----  
 Madame la Présidente, je vous demande que le juge référé M. Frédérique Pascal ne soit pas désigné pour les affaires avec ma participation en tant que représentant, compte tenu de la récusation que j'ai prononcé contre lui. Pour les mêmes raisons, je vous demande de ne pas vous désigner vous-même.

Je vous prie, Madame la Présidente, d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

## I. LES FAITS :

1. À partir du 05/08/2019, le requérant M. OMANOVI M. est un demandeur d'asile en France. Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (L.744-1 - L-744-5) l'Office français de l'immigration et de l'intégration (l'OFII) doit fournir au requérant un logement pour toute la durée de la demande d'asile. Cependant, l'OFII n'a pas fourni de logement pendant tous les mois de sa résidence en France.
2. Le requérant est une personne âgée, avec des problèmes graves de santé – **le cancer de l'estomac**. À cet égard, il suit un traitement-chimiothérapie à l'hôpital où il est placé périodiquement pendant 5 jours. Il souffre physiquement de sa maladie, mais son état de souffrance est encore aggravé par le fait qu'il le laisse sans abri pendant une longue période. Périodiquement, il dort au centre d'urgence de la ville de Nice. Tout le reste du temps, il passe la nuit dans la rue.
3. En raison d'un traitement périodique à l'hôpital, il perd sa place dans le centre d'urgence et après les cours, lorsque le corps est particulièrement affaibli, il perd sa place dans ce centre. En résulte il a été privé d'abris alors qu'il est en état de dure santé représentant pour lui la descente vers la mort et les décombres de la tristesse ainsi que de la dépression.
4. L'OFII ne lui a pas proposé de logement depuis 3 mois, et le montant supplémentaire à l'allocation 220 euro/mois n'est pas en mesure de financer la location d'un logement, comme prévu par l'art. D744-26 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers
 

«En application du cinquième alinéa de l'article L. 744-9, l'allocation pour demandeur d'asile est composée d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, et, le cas échéant, **d'un montant additionnel destiné à couvrir les frais d'hébergement ou de logement du demandeur**. Le montant additionnel n'est pas versé au demandeur qui n'a pas manifesté de besoin d'hébergement ou qui a accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit».
5. Le 21/10/2019, le requérant a demandé au tribunal administratif de Nice dans la **procédure référé** d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile.
6. Le 24/10/2019, le tribunal administratif de Nice a rendu l'ordonnance (application 1) : «ORDONNER: article 1: Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de proposer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile susceptible d'accueillir M. Omanovi.
7. L'OFII a refusé d'effectuer l'ordonnance du tribunal.

L'inexécution de la décision du tribunal **constitue une violation**

- du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et témoigne,
- du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- de l'art. 47 de La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

du manque de respect du pouvoir judiciaire de la part de l'OFII.

8. Le 12/11/2019, le requérant a déposé au tribunal administratif une demande d'une indemnité pour dommage moral pour violation de l'art.3, § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme contre l'OFII dans le cadre de la non-exécution de l'ordonnance du tribunal.
9. Le 26/11/2019, le tribunal a envoyé une notification sur «compléter l'instruction de l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus, (...) verser au dossier, dans **le délai de 30 jours**, les pièces suivantes en deux exemplaires : toutes pièces justifiant de l'existence d'une décision expresse ou implicite, prise par l'OFII, sur une demande préalable indemnitaire formée devant elle».
10. Le 27/11/2019, le requérant a envoyé une demande préalable indemnitaire et a demandé à l'OFII de donner une réponse dans un délai de 48 heures.

L'OFII n'a pas donné une réponse à ce jour-la – au 2/12/2019.

11. Du 28/11/2019 au 01/12/2019, le requérant avait un cours de chimiothérapie de 5 jours planifié.  
À l'avance, il a averti l'administration du centre d'urgence que le 2/12/2019 il reviendrait après la chimiothérapie et a demandé de lui laisser une place pour la nuit.
12. Le 02/12/2019 le requérant est arrivé à 17 h au centre d'urgence et attendait pendant une heure l'accès, très gelé après la chimiothérapie.

Cependant, il n'a pas été admis au centre en dépit de ses circonstances personnelles et de **l'annonce anticipée** de son retour **après l'hôpital** le 02/12/2019.

Cette nuitée d'un froid intense, il ne peut la passer ailleurs que **dans la rue**, glaciale, alors que sa maladie prend le dessus sur lui et lui procure une faiblesse et des tressaillements très forts.

13. Par conséquent, la torture morale et le traitement inhumain auxquels il est soumis par les défenseurs doivent être mis fin dans une procédure efficace, c'est-à-dire **immédiatement**.

## 11. LE DROIT

- 2.1 Selon l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles:

**«Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (... ) »**

Le requérant est dans une situation de vulnérabilité, déjà établi par le tribunal dans l'ordonnance du 24/10/2019.

*« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié **au droit à la vie et joue un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine ...**»(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47).*

## 2.2 Selon l'article L348-1 du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

*Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'[article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile.*

Selon l'article L348-2 du même code

***I. - Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de cette demande.***

*Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile.*

*Un décret en Conseil d'Etat **détermine les conditions** dans lesquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à titre exceptionnel et temporaire.*

***II. - Les conditions de fonctionnement et de financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les modalités selon lesquelles les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement, de restauration et d'entretien.***

## 2.4 Selon l'article L744-5 du même code

***Les lieux d'hébergement*** mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile (...)

## 2.5 Selon l'article L744-3 du même code

***Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement,***

*sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.*

*Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :*

*1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à [l'article L. 348-1](#) du code de l'action sociale et des familles ;*

*2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de [l'article L. 322-1](#) du même code.*

*Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article **bénéficient d'un accompagnement social et administratif.***

***Les normes minimales en matière d'accompagnement social et administratif dans ces lieux d'hébergement sont définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret vise à assurer une uniformisation progressive des conditions de prise en charge dans ces structures.***

*Un étranger qui ne dispose pas **d'un hébergement stable** et qui manifeste le souhait de déposer une demande d'asile peut être admis dans un des lieux d'hébergement mentionnés au 2° avant l'enregistrement de sa demande d'asile. Les décisions d'admission et de sortie sont prises par l'office en tenant compte de la situation personnelle et familiale de l'étranger.*

## 111. SUR LA CONDITION D'URGANCE

Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garanti, qui a caractère **d'une liberté fondamentale**. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme **interdit** les traitements inhumains et la torture, que les défendeurs soumettent au requérant.

Les conditions d'urgence sont établies par l'ordonnance du TA de Nice du 24/10/2019.

*«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, au-delà de la simple compensation, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention.** En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»*

## 1V. DES RECOURS EFFICACES DEVRAIENT

- prévenir les violations présumées des droits (art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznah irina c. Fédération de Russie »),

- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie)

*«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»)*

*« Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).*

- **mettre fin à la violation des droits** (la Déclaration universelle, l'article 3,8,13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire " Shchelobitov c. Fédération de Russie»),

## V. PAR CES MOTIFS

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

### le requérant demande de

1. Désigner un traducteur français-russe et un avocat.
2. **ASSURER** l'enregistrement vidéo de l'audience par les moyens du tribunal ou les miens et le joindre comme preuve au dossier selon §3 « b » l'art. 6, l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et par analogie avec le Code judiciaire ([Art. 952](#)).
3. **RECONNAÎTRE** et protéger les droits garantis par des art. 3, 6 §1, 8 de la CEDH.
4. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de fournir de M. OMANOVI Manzil un hébergement stable pour demandeur d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard, **compte tenant sa longue vie sans abri, l'absence actuelle d'abri et le refus malveillant d'OFII d'exécuter l'ordonnance du tribunal administratif de Nice du 24/10/2019 .**

5. **ENJOINDRE** au Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» le retour de la place de M. OMANOVI Manzil dans le Centre à compter de la notification de l'ordonnance jusqu'à la fourniture d'un hébergement par l'OFII.
6. **ACCORDER** le versement des frais de procédure prévus pour les avocats et pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance réelle d'un avocat et d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina ( FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

( § 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» ( requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).

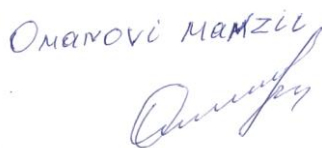
---

Annexe :

1. Copie de l'ordonnance du TA de Nice du 24/10/2019.
2. Copie de la demande d'indemnisation du 12/11/2019.
3. Copie d'une demande préalable indemnitaire à l'OFII du 27/11/2019.
4. Copie d'une lettre en défense de M. OMANOVI Manzil du 02/12/2019..

Requérant

Représentant M. ZIABLITSEV Sergei

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N° 1905738

---

M. Manzil OMANOVI

---

M. Pascal  
Juge des référés

---

Ordonnance du 4 décembre 2019

---

54-035-03  
D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 décembre 2019, complétée par un mémoire enregistré le 3 décembre 2019, M. Manzil Omanovi demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) de désigner un interprète et un avocat ;
- 2°) d'assurer l'enregistrement vidéo de l'audience ;
- 3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui procurer un hébergement stable pour demandeur d'asile dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- 4°) d'enjoindre au responsable du centre d'hébergement d'urgence « Abbé Pierre » de la direction de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits du centre communal d'action sociale de Nice de l'accueillir, à compter de la notification de l'ordonnance et jusqu'à la fourniture par l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'un hébergement dédié aux demandeurs d'asile ;
- 5°) d'accorder les frais de procédure et d'interprétariat engagés pour la préparation de la requête à Mme Gurbanova.

Le requérant soutient que :

- la condition d'urgence est remplie : demandeur d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne lui a toujours pas fourni un logement stable malgré une précédente ordonnance du juge des référés du 24 octobre 2019 ; il est dans une situation particulièrement vulnérable : il est atteint d'un cancer de l'estomac et suit une chimiothérapie au centre hospitalier universitaire de Nice ; il vit régulièrement dans la rue ; compte tenu de ses séjours en hôpital, sa place dans le centre d'hébergement d'urgence ne lui est pas gardée ; ainsi, le 2 décembre 2019, à son retour de l'hôpital, il a dû attendre qu'une place lui soit fournie pour la nuit ;
- l'absence d'hébergement porte une atteinte grave et illégale au droit d'asile ; cette situation méconnaît le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile



N° 1905738

(articles L. 348-1, L. 744-3, L. 744-5, R. 744-1, R. 744-3, D. 744-26), le code de l'action sociale et des familles (article L. 345-2-2), la directive 2013/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il subit un traitement inhumain en l'absence d'hébergement alors que l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne respecte pas l'injonction prononcée par le juge des référés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 décembre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

L'Office soutient que :

- le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés, dès lors que l'allocation pour demandeur d'asile majorée lui est versée ;
- compte tenu de la tension qui s'exerce sur les dispositifs d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice du requérant ne saurait être regardée comme constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale ; 1158 personnes vivant seules sont placées dans la même situation ; le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun relève de la compétence du préfet.

Par un mémoire, enregistré au greffe le 4 décembre 2019, le centre communal d'action sociale de Nice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- La condition d'urgence n'est pas remplie : le requérant n'est pas privé d'hébergement ;
- il n'est pas compétent et n'a pas le pouvoir de garantir un hébergement aux demandeurs d'asile ; seul l'Etat est garant de l'exercice du « droit à l'hébergement d'urgence ».

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Pascal, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

N° 1905738

Après avoir demandé au début d'audience aux personnes présentes dans la salle d'audience de ranger leurs téléphones portables, leurs tablettes tactiles, de retirer leurs écouteurs connectés, de ne pas filmer et de ne pas enregistrer, le président de la formation de jugement a expulsé, en application de l'article R. 731-2 du code de justice administrative, une personne se présentant comme le défenseur de M. Omanovi dès lors que cette personne a refusé d'arrêter de filmer et d'enregistrer et a pris, sans y avoir été invité, la parole. L'audience a été suspendue jusqu'à la sortie de cette personne du tribunal. M. Omanovi a souhaité quitter la salle d'audience malgré l'invitation du président de la formation de jugement à rester, avec l'assistance de l'interprète en langue russe et géorgienne convoqué pour la présente affaire à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 décembre 2019 à 10 h 00 :

- le rapport de M. Pascal, juge des référés, assisté de Mme Nakache, greffière ;
- les observations de Mme Baffie pour le centre communal d'action sociale de Nice, qui a repris ses observations écrites.

Le président de la formation de jugement a précisé, en début d'audience, que l'audience ne sera pas filmée en application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais que cette situation ne prive, en aucun cas, M. Omanovi de l'accès à un procès équitable garanti à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni ne l'a empêché de faire usage de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de cette même convention. Par ailleurs, un interprète en langue géorgienne et russe était présent pour assister le requérant lors de l'audience. A défaut d'avoir présenté une demande d'aide juridictionnelle, il n'appartient pas au tribunal de prévoir, lors de l'audience de référé, l'assistance du requérant par un avocat. Enfin, il n'est pas donné suite à la demande de récusation de M. Pascal, juge des référés présentée par M. Omanovi et motivée par « la participation de M. Sergei Ziablitsev en tant que représentant de M. Omanovi », M. Ziablitsev n'étant pas, en tout état de cause, habilité à représenter M. Omanovi et ne justifiant, au surplus, d'aucun mandat pour le représenter.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

**Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :**

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

2. Par une ordonnance n° 1904988 du 24 octobre 2019, le juge des référés a enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de proposer à M. Omanovi, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile susceptible de l'accueillir. M. Omanovi demande

N° 1905738

au tribunal d'enjoindre à nouveau à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, et ce, dans le délai de vingt-quatre heures et sous astreinte de 500 euros par jour, de lui procurer un hébergement dédié aux demandeurs d'asile.

3. Il est constant que l'ordonnance n° 1904988 du 24 octobre 2019 n'a pas été exécutée alors que l'Office français de l'immigration et de l'intégration persiste, dans ses écritures en défense, à soutenir que les conditions posées à l'article L. 521-2 du code de justice ne seraient pas remplies. Il y a lieu, par suite, d'assortir l'injonction prononcée le 24 octobre 2019 d'une astreinte d'un montant de 50 euros par jour de retard passé un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

4. Par ailleurs, un demandeur d'asile a également vocation à bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu aux articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre, au titre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi, au bénéfice de toute personne sans abri qui se trouve dans une situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Il résulte de l'instruction que le requérant, atteint d'un cancer de l'estomac et en cours de traitement par chimiothérapie, se trouve dans une situation de très grande vulnérabilité alors qu'il fait valoir, sans être utilement contredit, qu'il ne bénéficie pas d'une place permanente dans un centre d'hébergement d'urgence de droit commun en raison de régulières périodes d'hospitalisation. Il appartient, dès lors, au préfet des Alpes-Maritimes de remédier à cette situation, dans l'hypothèse où l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne serait pas en mesure d'assurer, pour des raisons matérielles, l'exécution de l'injonction prononcée par la présente ordonnance. Il suit de là qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'indiquer à M. Omanovi un lieu susceptible de l'accueillir tous les jours, à compter de la notification de la présente ordonnance et ce, jusqu'à ce qu'il puisse lui être proposé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

#### **Sur les frais :**

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration « les frais de procédure prévus pour les avocats et pour les interprètes » que demande le requérant alors qu'au surplus, celui-ci a bénéficié d'un interprète lors de l'audience.

### **ORDONNE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de proposer, dès la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile susceptible d'accueillir M. Omanovi, sous astreinte de 50 (cinquante) euros par jour de retard passé un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

**Article 2** : Il est enjoint au préfet des Alpes-Maritimes, dans l'hypothèse où l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'aurait pas satisfait à la prescription qui lui est imposée à l'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance, de proposer, à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement d'urgence susceptible d'accueillir tous les jours M. Omanovi et ce, jusqu'à ce qu'il puisse lui être proposé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

N° 1905738

**Article 3** : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

**Article 4** : La présente ordonnance sera notifiée à M. Manzil Omanovi, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, à la ministre des solidarités et de la santé et au centre communal d'action sociale de Nice.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 4 décembre 2019.

Le juge des référés,

signé

F. Pascal

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
Ou par délégation, le greffier,

## Requérant

Monsieur Manzil OMANOVI

Adresse pour correspondance :  
Chez Forum Réfugiés COSI 4536  
111 Bld de la Madeleine  
06000 NICE

[Omanovimanzil@gmail.com](mailto:Omanovimanzil@gmail.com)

Tel. 07 53 53 67 74

## Référé liberté

Nice, le 19/12/2019

## Représentant

Monsieur ZIABLITSEV Sergei  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

## Traductrice

Mme Gurbanova (Ivanova) Irina  
[odokprus.mso@gmail.com](mailto:odokprus.mso@gmail.com)

LE CONSEIL D'ETAT,  
section du contentieux,  
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS  
[www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr)

## LE POURVOI EN CASSATION.

### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N° 1905738

Juge des référés M. Pascal  
Ordonnance du 04 décembre 2019

## 1 Circonstances

- 1.1 Le 21/10/2019, le requérant a demandé au tribunal administratif de Nice dans la **procédure référé** d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile.

Le 24/10/2019, le tribunal administratif de Nice a rendu l'ordonnance: «ORDONNER: article 1: Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de proposer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile susceptible d'accueillir M. Omanovi.

L'OFII a refusé d'exécuter l'ordonnance du tribunal.

- 1.2 Le 02/12/2019, le requérant a de nouveau saisi le tribunal.
- 1.3 Le 4/12/2019 le juge a satisfait aux exigences de la requête sur le fond, mais a violé les garanties de procédure et les droits d'autrui. Nous ferons appel de ces violations.

## 2. Violations des droits.

- 2.1 Le juge référé a violé des § 1, § 3 «b» « c» de l'art. 6 et les art. 10, 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Après avoir demandé au début d'audience aux personnes présentes dans la salle d'audience de ranger leurs téléphones portables, leurs tablettes tactiles, de retirer leurs écouteurs connectés, de ne pas filmer et de ne pas enregistrer, le président de la formation de jugement a expulsé, en application de l'article R. 731-2 du code de justice administrative, une personne se présentant comme le défenseur de M. Omanovi dès lors que cette personne a refusé d'arrêter de filmer et d'enregistrer et a pris, sans y avoir été invité, la parole. L'audience a été suspendue jusqu'à la sortie de cette personne du tribunal. M. Omanovi a souhaité quitter la salle d'audience malgré l'invitation du président de la formation de jugement à rester, avec l'assistance de l'interprète en langue russe et géorgienne convoqué pour la présente affaire à l'audience.

- 1) Le juge n'a pas examiné la demande de fixation du procès, déposée à l'avance et devant être examinée avant l'audience, c'est-à-dire qu'il était inactif.
- 2) Le juge a interdit de lui rappeler son obligation d'examiner la demande, ce qui dans son ordonnance est reflété par la phrase « le défenseur de M. Omanovi (...) a pris, sans y avoir été invité, la parole» et à cause de cela, il a été expulsé.

Mais le juge M. Pascal interdit toujours aux participants de parler si leur discours l'empêche de faire tout ce qu'il veut, y compris violer la loi et les droits des participants. Autrement dit, son devoir d'obéir à la loi, il remplace par son droit de violer la loi et d'interdire aux parties au processus de le déclarer directement pendant l'audience afin de mettre fin à la violation de leurs droits.

Dans ce cas, le juge Pascal a interdit même au traducteur de traduire le discours du représentant, bien que j'ai posé la question au juge: indiquer les objectifs légitimes de l'interdiction de tenir l'enregistrement conformément au §2 de l'article

10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Comme ces objectifs n'ont jamais été mentionnés, le juge a violé le droit à la publicité du procès, qui réalise par les enregistrements vidéo et leur diffusion (§ 1 de l'art. 6 CEDH), ainsi que le droit de **recueillir et de diffuser** des informations (l'art. 10 CEDH), le droit au contrôle public (l'art. 11 CEDH).

Le président de la formation de jugement a précisé, en début d'audience, que l'audience ne sera pas filmée en application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais que cette situation ne prive, en aucun cas, M. Omanovi de l'accès à un procès équitable garanti à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni ne l'a empêché de faire usage de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de cette même convention. Par ailleurs, un interprète en langue géorgienne et russe était présent pour assister le requérant lors de l'audience. A défaut d'avoir présenté une demande d'aide juridictionnelle, il n'appartient pas au tribunal de prévoir, lors de l'audience de référé, l'assistance du requérant par un avocat. Enfin, il n'est pas donné suite à la demande de récusation de M. Pascal, juge des référés présentée par M. Omanovi et motivée par « la participation de M. Sergei Ziablitsev en tant que représentant de M. Omanovi », M. Ziablitsev n'étant pas, en tout état de cause, habilité à représenter M. Omanovi et ne justifiant, au surplus, d'aucun mandat pour le représenter.

Puisque le juge a expulsé un représentant qui a agi activement dans l'intérêt du demandeur, c'est-à-dire a expulsé pour la défense, il a violé le droit de se défendre par un défenseur élu (§ 3 «c» de l'art. 6 CEDH).

En outre, le juge a manifestement refusé à tort de reconnaître un représentant M. Ziablitsev faute de mandat, parce que le mandat est requis lorsque :

- un représentant participe dans l'audience sans un fiduciaire.
- le fiduciaire n'a pas notifié son représentant au tribunal par quelque moyen que ce soit, par exemple en le nommant dans sa demande au tribunal en tant que représentant.

Le requérant a notifié son représentant dans sa requête et oralement. Par conséquent, le juge a expulsé le défenseur, violant les droits des deux participants.

Il est important de noter qu'il a refusé de nommer un avocat dans le cadre de l'aide juridictionnelle provisoire comme étant prétendument non prévu.

Il est évident qu'à la suite de cette violation du droit à la défense, le juge a rendu l'ordonnance dans laquelle la demande d'une amende de 500 euros a été modifiée à 50 euros, ce qui a conduit à un mépris continu des décisions judiciaires de l'OFII.

Si le représentant M. Ziablirsev n'avait pas déposé de requête auprès de la CEDH demandant de mesures provisoires, qui, d'ailleurs, n'a pas douté de mes pouvoirs, l'OFII aurait continué à ignorer les décisions du tribunal de Nice.

## 2.2 Le juge référé a violé l'art. 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et p.1 protocole 1 de ladite Convention.

Sur les frais :

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration « les frais de procédure prévus pour les avocats et pour les interprètes » que demande le requérant alors qu'au surplus, celui-ci a bénéficié d'un interprète lors de l'audience.

Si un interprète lors de l'audience est payé, le refus de payer la traduction pour la préparation de la requête et la traduction d'autres documents pour le requêtant est une discrimination d'un interprète non payé.

Evidemment, sans un interprète avant l'audience, il n'y aurait pas d'audience elle-même.

Selon la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne

Article 41 Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union **dans une des langues des traités** et doit recevoir **une réponse dans la même langue**.

Tous les droits énumérés ne peuvent pas être réalisés par le requérant non francophone et ne peuvent pas être garantis par l'état sans un interprète.

le travail d'esclave est interdit, par exemple l'art. 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne :

*2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.*

Et puisque selon l'art. 20 de la même Charte

*Toutes les personnes sont égales en droit.*

Les traductions effectués par Mme Gurbanova Irina doivent être payés par l'OFII, surtout c'est lui qui doit fournir un accompagnement juridique et social au demandeur d'asile.

Dans les affaires où le juge M. Pascal a rejeté les requêtes, il a indiqué de telles raisons pour refuser d'un versement :



## Application 3

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme dont le requérant demande le versement.

Ainsi, il refuse de verser les frais de procédure à la partie des requérants à la fois en cas de perte et de gagne.

### 3. PAR CES MOTIFS on demande

- 1). Accorder le droit de participer à l'audience au conseil d'Etat par le biais de la communication vidéo avec le tribunal administratif de Nice
- 2) Reconnaître la violation l'art. §1, §3 «c» de l'art.6, l'art.10, l'art.11, l'art.13, l'art.14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et p.1 protocole 1 de ladite Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice M.Frédérique Pascal ou indiquer la compétence du tribunal **qui le reconnaît.**
- 4). Annuler l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 04/12/2019 dans la partie du refus d'accorder le versement des frais de procédure pour la traduction des documents pour le requérant (russe-français et français-russe) hors audience en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina et d'accorder le versement des frais de 400 euros ( FR 75 2004 1010 0306 0476 6Lo2 430 Banque Postale).

( § 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» ( requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005)

Requérant

Représentant M. ZIABLITSEV Sergei

*Зяблицев*

*Оманови Мамзил*  
*Оманови*

Traductrice

Mme Gurbanova (Ivanova) Irina

*Ирина*

**BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :**

Application :

1. Ordonnance du TA de Nice- Dossier N° 1905738 du 04/12/2019.
2. Lettre du TA de Nice du 04/12/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE.
3. Lettre de la CEDH : application art. 39 + communication
4. Enregistrement au TA du 04/12/2019 [https://youtu.be/kEP2Um\\_rJuI](https://youtu.be/kEP2Um_rJuI)

N° 436963

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. OMANOVI

---

Ordonnance du 24 décembre 2019

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la procédure suivante :

M. Manzil Omanovi a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre, d'une part, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui procurer un hébergement stable pour demandeur d'asile dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard et, d'autre part, au responsable du centre d'hébergement d'urgence « Abbé Pierre » de la direction de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits du centre communal d'action sociale de Nice de l'accueillir, à compter de la notification de l'ordonnance et jusqu'à la fourniture par l'OFII d'un hébergement dédié aux demandeurs d'asile. Par une ordonnance n° 1905738 du 4 décembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a enjoint, d'une part, à l'OFII de proposer un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile susceptible d'accueillir M. Omanovi, sous astreinte de 50 euros par jour de retard passé un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance et, d'autre part, au préfet des Alpes-Maritimes, dans l'hypothèse où l'OFII n'aurait pas satisfait à la prescription qui lui est imposée, de proposer, à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement d'urgence susceptible d'accueillir tous les jours M. Omanovi et ce, jusqu'à ce qu'il puisse lui être proposé par l'OFII un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

Par une requête, enregistrée le 19 décembre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Omanovi demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder le droit de participer à l'audience au Conseil d'Etat depuis le tribunal administratif de Nice par le biais de la communication vidéo ;

2°) d'annuler l'ordonnance du 4 décembre 2019 en ce qu'elle n'a pas fait droit à ses conclusions à fin de versement d'une somme couvrant les frais engagés pour la traduction de ses documents et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 400 euros à verser à Mme Gurbanova au titre de ces frais.

Il soutient que :

- le juge des référés du tribunal administratif de Nice a interdit l'enregistrement de l'audience et a, de ce fait, entaché l'ordonnance contestée de méconnaissance des articles 6, 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- les droits de la défense ont été méconnus dès lors que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle provisoire lui a été refusé et que le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas accepté qu'il soit représenté à l'audience par M. Ziablitsev ;

- le juge des référés du tribunal administratif de Nice a méconnu l'article 14 et le 1<sup>er</sup> protocole de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les articles 5, 20 et 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ne mettant pas à la charge de l'OFII les frais exposés pour traduire ses documents.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi du 29 juillet 1881 ;
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée. A cet égard, il appartient au juge d'appel de prendre en considération les éléments recueillis par le juge du premier degré dans le cadre de la procédure écrite et orale qu'il a diligentée.

2. M. Omanovi, ressortissant russe, a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre, d'une part, à l'OFII de lui procurer un hébergement stable pour demandeurs d'asile dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard et, d'autre part, au responsable du centre d'hébergement d'urgence « Abbé Pierre » de la direction de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits du centre communal d'action sociale de Nice de l'accueillir, à compter de la notification de l'ordonnance et jusqu'à la fourniture par l'OFII d'un hébergement dédié aux demandeurs d'asile. Par une ordonnance du 4 décembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a enjoint, d'une part, à l'OFII de proposer un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile susceptible d'accueillir M. Omanovi et, d'autre part, au préfet des Alpes Maritimes, dans l'hypothèse où l'OFII n'aurait pas satisfait à la prescription qui lui est imposée, de proposer, à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement d'urgence susceptible d'accueillir tous les jours M. Omanovi et ce, jusqu'à ce qu'il puisse lui être proposé par l'OFII un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile. M. Omanovi relève appel de cette ordonnance en ce qu'elle n'a pas fait droit à ses conclusions à fin de versement d'une somme couvrant les frais engagés pour la traduction de ses documents.

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

3. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 6 du code de justice administrative : « *Les débats ont lieu en audience publique* » et, d'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article R. 731-1 de ce code : « *Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté* ».

4. En outre, l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose : « *Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. / Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent. / Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de 4 500 euros d'amende. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé. / Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article* ».

5. Il ressort de l'argumentation de la requête d'appel et des termes de l'ordonnance contestée que le juge des référés du tribunal administratif de Nice a, en vertu des pouvoirs de police de l'audience qu'il tient des dispositions de l'article R. 731-1 du code de justice administrative, interdit à M. Omanovi d'enregistrer l'audience. Les dispositions de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 donnent une base légale à l'interdiction que le juge des référés du tribunal administratif de Nice a ainsi prononcée, sans qu'y fasse obstacle le principe du caractère public des débats en audience énoncé à l'article L. 6 du code de justice administrative et les droits à un procès équitable, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association, garantis respectivement par les articles 6, 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par suite, le moyen tiré l'irrégularité de l'ordonnance sur ce point doit être écarté.

6. En second lieu, il ressort des motifs de l'ordonnance contestée, sans que ce point ne soit utilement contesté par le requérant, que M. Omanovi n'a pas fait de demande d'aide juridictionnelle provisoire au cours de l'instance qui s'est déroulée devant le tribunal administratif de Nice et que M. Ziablitsev n'était ni habilité, ni même mandaté à agir en tant que son représentant. Dans ces conditions, l'intéressé n'est pas fondé à se plaindre que son droit à l'aide juridictionnelle et les droits de la défense auraient été méconnus.

Sur les frais :

7. Il ne ressort d'aucun texte ni d'aucun principe que le tribunal administratif de Nice aurait eu l'obligation de fournir à M. Omanovi l'assistance d'un interprète pour préparer ses requêtes ou traduire des documents. Alors qu'il ressort, en tout état de cause, de l'analyse de l'ordonnance contestée que l'intéressé a pu bénéficier pendant l'audience de l'assistance d'un interprète, c'est à bon droit que le juge des référés du tribunal administratif de Nice a estimé qu'il n'y avait pas lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'OFII une somme qui correspondrait à des frais d'interprète.

8. Il résulte de tout ce qui précède qu'il est manifeste que l'appel de M. Omanovi ne peut être accueilli. Sa requête ne peut dès lors qu'être rejetée, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

ORDONNE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Omanovi est rejetée.

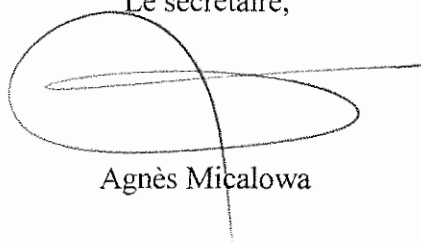
Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Manzil Omanovi.

Fait à Paris, le 24 décembre 2019

Signé : Jean-Denis Combrexelle

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Agnès Micalowa

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 13/01/2020

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**18 avenue des fleurs  
CS 61039

06050 NICE Cedex 1

Téléphone : 06 09 58 05 30

Télécopie : 04 93 55 89 67

Greffes ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

2000129-8

Monsieur BART Mikael  
forum réfugiés così 2335  
111 bd de la Madeleine  
06000 NICEDossier n° : 2000129-8*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Monsieur Mikael BART c/

**ACCUSE DE RECEPTION REQUETE ET DEMANDE DE REGULARISATION**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre requête et de vous informer qu'elle a été enregistrée le 13/01/2020, sous le numéro mentionné ci-dessus.

J'attire votre attention sur le fait que :

**Votre requête doit être écrite en langue française.**

**En conséquence, je vous invite à régulariser votre requête dans le délai de 2 jours suivant la réception de cette lettre.**

**A défaut de régularisation dans le délai imparti ou si votre régularisation n'est pas conforme à la demande, la requête pourra être rejetée par ordonnance pour irrecevabilité manifeste dès l'expiration de ce délai.**

Je saisis cette occasion pour vous adresser les recommandations suivantes :

- afin de permettre le rattachement de vos courriers à votre dossier, veuillez mentionner le numéro d'enregistrement qui figure en tête de la présente lettre sur toutes les pièces ou correspondances relatives à cette affaire ;
- ne manquez pas, jusqu'à l'issue de la procédure, d'informer le greffe du tribunal administratif de vos éventuels changements d'adresse. Pour permettre de vous joindre plus facilement, en cas de nécessité, vous pouvez communiquer au greffe vos numéros de téléphone et de télécopie ;

Vous avez la possibilité de déposer vos mémoires et pièces de manière dématérialisée sur le site internet <https://www.telerecours.fr>, rubrique " Particuliers et personnes morales de droit privé – Télérecours citoyens ".

Une fois inscrit au téléservice Télérecours citoyens, vous pouvez ajouter ce dossier à votre compte en saisissant le code de rattachement confidentiel T06-2000129-694396744, dans la zone " *entrer un code reçu par courrier* ".

Ce code est strictement personnel et ne doit être utilisé que par vous même, Monsieur Mikael BART.

Une fois que vous aurez accepté l'usage des téléprocédures pour ce dossier, vous pourrez suivre en direct son évolution, transmettre de nouveaux documents à la juridiction ou réceptionner des courriers et mémoires depuis n'importe quel accès à internet.

Ce code est provisoire, vous pouvez l'utiliser jusqu'au 12/02/20.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel T06 - 2000129 - 51973 sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous informe également que, même après l'introduction d'un recours devant le juge administratif, vous pouvez vous entendre avec la partie adverse pour recourir à une médiation. Vous pouvez demander à la juridiction de l'organiser.

La procédure contentieuse sera suspendue tout le temps de la médiation. Si celle-ci échoue, la procédure contentieuse reprendra son cours, sans que puisse être invoqués devant le juge les échanges intervenus au cours de la médiation.

Vous trouverez plus d'information sur la médiation dans les litiges administratifs sur le site internet : [www.conseil-etat/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/la-mediation](http://www.conseil-etat/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/la-mediation).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,



LE GREFFIER



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N°1803302**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. [REDACTED]  
[REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme. Sellès  
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 18 juillet 2018

54-035-03  
C

TA Toulouse référé \_ 18/07/2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 juillet 2018, Mme [REDACTED] a et M. [REDACTED], représentés par Me Francos, demandent au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- 2°) de constater la défaillance de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi que de la préfecture de la Haute-Garonne dans l'exécution des injonctions prononcées dans le cadre de l'ordonnance n°1803232 du 13 juillet 2018.
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de les prendre en charge ainsi que leurs quatre enfants dans le cadre de l'hébergement d'urgence dans un délai de 24 heures dès la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- 4°) d'enjoindre au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de les admettre dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge du préfet de la Haute-Garonne et de l'OFII les entiers dépens et une somme de 1 500 euros en profit de leur conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Ils soutiennent que :

- L'ordonnance du 13 juillet 2018 du tribunal de céans a enjoint la prise en charge des requérants par l'OFII et en cas de défaillance par le préfet dans le cadre de l'hébergement d'urgence sans assortir cette injonction d'une astreinte ;

- malgré les relances des administrations, aucune réponse n'est donnée en termes d'hébergement, ce silence constitue un élément nouveau au sens des dispositions de l'article L521-4 du code de justice administrative.

- L'atteinte grave et manifestement illégale aux droits des requérants, en qualité de demandeurs d'asile, à bénéficier de conditions matérielles d'accueil lequel est un corollaire du droit d'asile et qui comprend, notamment, le droit à l'hébergement étant établie par la précédente ordonnance, il est demandé d'adjoindre une astreinte significative à la précédente injonction ;

- Ces astreintes doivent concerner l'OFII et la préfecture ;

La requête a été communiquée au préfet de la Haute-Garonne qui n'a pas produit d'observations en défense.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 juillet 2018, l'OFII a conclu au rejet de la requête. Il soutient qu'aucun des moyens n'est fondé et que notamment en ce qui concerne l'hébergement dans le dispositif des demandeurs d'asile, celui-ci est saturé. 34 familles dans la même situation que les requérants attendent un hébergement dans le département de la Haute-Garonne. Par ailleurs, ils perçoivent l'allocation majorée du fait de l'absence d'hébergement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu l'ordonnance n°1803232 du 13 juillet 2018.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Sellès, vice-présidente, pour statuer sur les requêtes en référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 juillet 2018 :

- le rapport de Mme Sellès ;

- les observations de Me Francos représentant Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] qui a repris ses écritures ;

- le préfet de la Haute-Garonne et l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'étant ni présents ni représentés.

La clôture de l'instruction a été prononcée, à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], ressortissants tadjikes nés respectivement le 23 décembre 1990 et le 20 février 1980, sont entrés en France le 6 juin 2018, accompagnés de leurs quatre enfants mineurs âgés de 8 ans, 7 ans, 5 ans et 6 mois. Les demandes d'asile qu'ils ont introduites le 7 juin 2018 auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) sont actuellement pendantes. Après avoir accepté le 8 juin 2018 les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, aucune offre d'hébergement ne leur a été proposée. Si, à compter du 17 juin 2018, la famille a été prise en charge dans une structure hôtelière par la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne (DDCS), le 10 juillet 2018 les requérants ont été soudainement informés de l'arrêt de cet hébergement. Par une ordonnance en date du 13 juillet 2018, le tribunal de céans a condamné, l'OFII et la préfecture en cas de défaillance de ce dernier à proposer dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance un lieu d'hébergement susceptible d'accueillir les requérants et leurs 4 enfants ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Il résulte des termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique que : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ; et aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

4. La précédente ordonnance n° 1803232 concernant les requérants a constaté leur situation de détresse psychique et sociale caractérisant une carence dans l'accomplissement de la mission confiées aux autorités de l'Etat par les articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles ainsi que la défaillance de l'OFII dans l'accompagnement matériel de la famille des requérants demandeurs d'asile conformément aux dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement. L'injonction faite aux deux autorités sur les deux fondements juridiques précités le 13 juillet 2018 n'ayant été exécuté par aucune d'elle il y a lieu d'assortir les précédentes injonctions faites par le tribunal d'une astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions combinées des articles L 761-1 du code de justice administrative et 37, alinéa 2, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

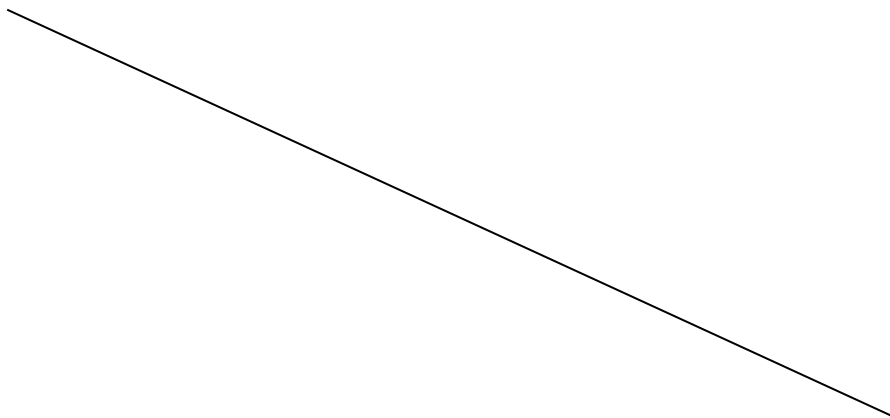
5. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...)* » et aux termes du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.* ».

6. Les requérants ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à titre provisoire, leur avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991. Dans ces conditions, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Francos, avocat des requérants, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à leur conseil de la somme de 1 500 euros.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens.* ».

8. Les requérants ne justifient pas avoir engagé, dans la présente instance, des frais mentionnés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; dès lors, leurs conclusions tendant à la condamnation de l'Etat et de l'OFII aux entiers dépens ne peuvent qu'être rejetées.



## O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] sont admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de proposer, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile susceptible d'accueillir Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] et leurs quatre enfants, cette injonction est assortie d'une astreinte de 500 euros par jour de retard ;

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne, dans l'hypothèse où l'OFII n'aurait pas satisfait à la prescription qui lui est imposée à l'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance, de proposer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement d'urgence précis susceptible d'accueillir Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] et leurs quatre enfants et ce, jusqu'à ce qu'il puisse leur être proposé par l'OFII un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile, cette injonction est assortie d'une astreinte de 500 euros par jour de retard ;

Article 4 : L'Etat versera à Me Francos la somme de 1 500 euros au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] au préfet de la Haute-Garonne et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Copie en sera adressée au ministre des solidarités et de la santé et au ministre de l'Intérieur.

Fait à Toulouse, le 18 juillet 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

Magali SELLES

Marie-Line FERRERES

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :  
Le greffier en chef ;



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE  
PROCEDURE ACCELEREE  
Première demande d'asile



Identifiant : 0003188777  
 Nom : OMANOVI  
 Nom d'usage :  
 Prénoms : MANZIL  
 Sexe : Masculin  
 Situation familiale : Marié(e)  
 Né(e) le : 20/04/1955 à MARNEULI, URSS  
 Nationalité : géorgienne  
 Adresse :  
 Cosi 45369  
 111 BOULEVARD DE LA MADELEINE  
 06000 NICE  
 Chez :  
 Forum Réfugiés CS 91036

Signature du titulaire

Nombre d'enfants présents : 0

Dévolue par : Préfecture des Alpes-Maritimes

Le : 27/08/2019

Valable jusqu'au : 15/03/2020

Date de premier enregistrement en guichet unique : 05/08/2019

Statut : Premier renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

DUPLICATA